



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PRÉFECTURE

Secrétariat Général

Direction des relations avec
les collectivités territoriales
et de l'environnement

Bureau des affaires
environnementales

Arrêté complémentaire n° 2012-2103 du 6 août 2012

modifiant les dispositions de l'arrêté n° 99-104 DIR1/B4
du 28 avril 1999 modifié le 19 novembre 2004
autorisant la société Carrières de l'Arnoult
à exploiter une carrière de calcaire
au lieu dit « Fief Lion »,
commune de Sainte Gemme

La préfète du département de Charente-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et sa partie réglementaire,

VU le livre II du code de l'environnement,

VU le code minier,

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R. 516-2 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-104 DIR1/B4 du 28 avril 1999 modifié le 19 novembre 2004 autorisant la société Carrières de l'Arnoult à exploiter une carrière de calcaire au lieu dit « Fief Lion », commune de Sainte Gemme,

VU la déclaration adressée le 30 novembre 2011 par laquelle la société CDMR, dont le siège social est à Cherves-Richemont, demande le transfert à son profit de l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire au lieu dit « Fief Lion », commune de Sainte Gemme, et déclare la modification des conditions d'exploiter la dite carrière,

VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande,

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL du 27 juin 2012,

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation spécialisée des carrières du 2 juillet 2012,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas formulé d'observations sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 6 juillet 2012,

CONSIDERANT que les modifications apportées par l'exploitant à l'exploitation de son installation ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211 - 1 et L. 511 - 1 du code de l'environnement,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE :

Article 1 :

Il est donné acte à Monsieur le gérant de la société CDMR de sa déclaration de modification des conditions d'exploitation.

l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 99-1048 SE/BNS du 28 avril 1999 modifié le 19 novembre 2004 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire au lieu-dit « Fief Lion », commune de Sainte Gemme et une installation de premier traitement de matériaux par la société Les Carrières de l'Arnoult est supprimé et remplacé par:

Article 1 - AUTORISATION

« La société CDMR dont le siège social est situé à Cherves-Richemont, , représentée par M. René »
« GARANDEAU, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la »
« commune de Sainte Gemme, au lieu dit « Fief Lion », pour une superficie de 101 423 m², ainsi qu'une »
« installation de premier traitement de matériaux dans les limites définies sur le plan joint au présent »
« arrêté.

Rubrique	Activité	Capacité	Régime
2510 - 1	<i>Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du Code Minier</i>	Moyenne 60 000 t/an Maximum 100 000 t/an	Autorisation
2515 - 1	Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels :	Puissance des machines installées	Autorisation
	- installation mobile de broyage,	310 kW	
	- installation mobile de criblage:	135 kW	

« L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande en ce qu'elles ne sont pas contraire »
« aux prescriptions du présent arrêté.

« Toute modification de nature à entraîner un changement de la situation existante ou prévue dans le »
« dossier devra être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. »

Article 2 :

Le tableau des montants des garanties financières fixés à l'article 16 de l'arrêté préfectoral n° 99 - 1048 SE/BNS du 28 avril 1999 modifié le 19 novembre 2004 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire au lieu-dit « Fief Lion », commune de Sainte Gemme, est remplacé par le tableau suivant :

Période:	3 ^{ème} période quinquennale	4 ^{ème} période quinquennale	5 ^{ème} période quinquennale	6 ^{ème} période quinquennale
Montant TTC en €	129 371,81	129 371,81	127 369,26	125 867,34

- Indice TP : Indice TP 01 utilisé pour le calcul des montants ci-dessus : 678,9.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Poitiers :

1. par le demandeur ou exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211 - 1 et L. 511 - 1, dans un délai **d'un an** à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée.

Article 4 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, est affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la préfecture de Charente-Maritime, secrétariat général, bureau des affaires environnementales, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 5 : Application

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement de Saintes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Sainte Gemme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le **06 AOUT 2012**

La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général

Michel TOURNAIRE

